
**SUR LA CONSERVATION REQUINS SOYEUX (*CARCHARHINUS FALCIFORMIS*) CAPTURES EN
ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GERÉES PAR LA CTOI**

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 5 AVRIL 2013

Note explicative

La communauté scientifique internationale souligne fortement l'état « quasi-menacé » des requins soyeux dans l'océan Indien. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI considère que les stocks de requins soyeux dans l'océan Indien sont menacés aux niveaux d'effort de pêche actuels.

De plus, l'évaluation des risques écologiques réalisée par le Comité scientifique de la CTOI indique que les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont parmi les espèces les plus vulnérables dans les pêcheries de la CTOI.

Par ailleurs, l'accroissement des niveaux de capture des requins dans l'océan Indien pourrait avoir un impact négatif irréversible sur les stocks de l'espèce susmentionnée, ce qui justifie d'appliquer à sa gestion le principe de précaution. Par conséquent, il faudrait interdire aux navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de l'espèce susmentionnée.

Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données. Il est donc essentiel de collecter les données appropriées, au moins pour les espèces les plus vulnérables, afin de réaliser des évaluations des stocks.



RESOLUTION 13/XX

SUR LA CONSERVATION DES REQUINS SOYEUX (*CARCHARHINUS FALCIFORMIS*) CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GERÉES PAR LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations ;

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont vulnérables à la surpêche et que le maintien ou l'augmentation de l'effort de pêche pourrait entraîner des épuisements localisés ;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques réalisée par le Comité scientifique de la CTOI indique que les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont parmi les espèces les plus vulnérables dans les pêcheries de la CTOI.

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») interdiront aux navires de pêche battant leur pavillon et opérant dans des pêcheries gérées par la CTOI de conserver à bord, de transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins soyeux *Carcharhinus falciformis*, à l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 5.
2. Les CPC exigeront des navires de pêche battant leur pavillon de relâcher promptement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins soyeux *Carcharhinus falciformis* lorsqu'ils sont amenés le long du navire avant d'être remontés à bord. Néanmoins, les CPC devraient encourager les pêcheurs à libérer les requins de cette espèce s'ils sont identifiés sur la ligne avant d'être remontés à bord.
3. Les CPC encourageront leurs pêcheurs à consigner les captures accidentelles et les remises à l'eau d'individus vivants. Ces données seront conservées par le Secrétariat de la CTOI.
4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures appropriées.
5. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections des musées) sur les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts, dans la mesure où les échantillons font partie de programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique et/ou le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillant les objectifs du programme, les nombres d'échantillons prévus ainsi que la distribution spatio-temporelle des échantillonnages devra être fourni avec la proposition. Un rapport d'avancement annuel et un rapport final devront également être fournis au GTEPA et/ou au Comité scientifique.
6. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.